

prorogation  
diligences

alors que ces diligences établies pendant les  
dix-sept premiers jours de rétention, peu  
important  
soit de pourvu de passeport (le bien fondée  
de la demande de prolongation pour une seconde période  
de quinze jours ne peut se déduire du seul fait que  
l'intéressé est dépourvu de passeport")

N° 08/00244  
du 27/06/2008

LG / DP

EXTRAIT DES MINUTES  
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT : Monsieur le Procureur de la République  
près le Tribunal de Grande Instance de LILLE

INTIME : M. Alattin B. [REDACTED]  
né le 02 Février 1962 à BINGOL ( TURQUIE )  
de nationalité Turque  
Comparant en personne

Assisté de Maître TONDELIER, avocate au barreau de DOUAI  
et de Mademoiselle KERSER Sécile interprète en langue turque: , serment  
préalablement prêté

INTIME : Monsieur le Préfet de police de PARIS représentant L'Etat Français,  
régulièrement convoqué  
représenté par Maître AUDIN, substituant Maître HOLLEAUX, avocats au  
barreau de PARIS

CONSEILLER DELEGUE :

Loïc GRILLET, conseiller, désigné par ordonnance du 18 janvier 2008 pour remplacer le  
premier président empêché

GREFFIER : Danielle PRZYBYLSKI

DEBATS : à l'audience publique du 27/06/2008 à 14 heures 00

ORDONNANCE : donnée à Douai, le 27/06/2008 à 16 h 15

\*  
\* \*

08/00244 - LG / DP - 2ème page

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret N° 2006-1378 du 14 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet de police de PARIS en date du 9 juin 2008 régulièrement notifié à Monsieur Alattin B. [REDACTED] ressortissant turc, le même jour ;

Vu l'arrêté du Préfet de police de PARIS en date du 9 juin 2008 prononçant la rétention administrative de Monsieur Alattin B. [REDACTED], dans les locaux du de police de PARIS et de tout Centre de rétention administrative durant 48 heures à compter de la fin de sa garde à vue judiciaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 17 heures 30 ;

Vu l'ordonnance rendue le Tribunal de Grande Instance de LILLE par le juge des libertés et de la détention du 26 Juin 2008 à 13 heures 25, qui a rejeté la demande de l'autorité administrative tendant à retenir Monsieur Alattin B. [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de LILLE par déclaration du 26 juin 2008 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 15 heures 10 ;

Vu la requête de Monsieur le Procureur de la république près le Tribunal de Grande Instance de LILLE reçue le 26 juin 2008 au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 15 heures 10 demandant au Premier Président ou à son délégué de déclarer son recours suspensif ;

Vu l'appel de monsieur le Préfet de police de PARIS en date du 27 juin 2008 à 11 heures 40 ;

Vu l'ordonnance rendue le 26 juin 2008 à 19 heures 30 déclarant suspensif l'appel formé par le procureur de la république de LILLE ;

Où les réquisitions de Monsieur WEISSMANN,

Vu les conclusions de Maître CLEMENT reçues par télécopie le 26 juin 2008 à 19 heures 34 ;

Où les plaidoiries de Maître AUDIN, avocat à PARIS et de Maître TONDELIER, avocate à DOUAI

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

### DECISION

Le premier juge a déclaré la requête présentée le 25 juin 2008 par M le Préfet de police de Paris, tendant à la prolongation de la rétention de M Alattin B. [REDACTED] pour une nouvelle période de 15 jours irrecevable faute de qualité à agir de son auteur et dès lors qu'il n'était pas justifié que son auteur disposait par délégation du droit à agir.

En l'espèce l'acte de saisine du premier juge a été établi sous la signature de Mme Catherine KERGOUGNOU qui tire ses attributions à ce titre d'une chaîne de délégation de signature résultant des articles 8 et 9 d'un arrêté du Préfet de police de paris du 1er avril 2008 lui conférant soit en cas d'empêchement d'autres délégués soit dans le cadre d'un service de

manance la délégation de signature de tous actes relevant des attributions du 8<sup>ème</sup> bureau de la préfecture de police chargé selon un arrêté 20471 du 25 mai 2005 des mesures d'éloignement.

C'est donc à mauvais escient que le premier juge a déclaré irrecevable cette demande étant rappelé

- que l'empêchement du titulaire de la délégation n'a pas à être justifié puisque cette justification se déduit de la seule mention de l'intervention du signataire de l'acte au nom de la personne empêchée

- que la gestion des procédure d'éloignement comprend nécessairement le pouvoir de saisir par requête le juge judiciaire aux fins de prolongation.

**Sur le fond :**

Le dossier qui nous est soumis ne comporte aucun élément justifiant de diligences effectuées par l'administration pour assurer l'éloignement de l'étranger durant les dix sept premiers jours de sa rétention.

De sorte, le bien fondé de la demande présentée par Monsieur le Préfet de police de PARIS tendant à la prolongation de la rétention pour une seconde période de quinze jours ne peut se déduire du seul fait que Monsieur Alattin B. est dépourvu de passeport.

La demande sera donc rejetée.

**PAR CES MOTIFS**

Déclare l'appel recevable.

Infirme l'ordonnance entreprise

Déclare la requête recevable.

Statuant par dispositions nouvelles :

Déboute Monsieur le Préfet de police de PARIS de sa demande de prolongation

LE GREFFIER

  
Danielle PRZYBYLSKI

LE CONSEILLER  
DELEGUE

  
Loïc GRILLET

Remis copie intégrale à l'intéressé et des voies de recours.  
Le greffier

POUR COPIA CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier en Chef,

